

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

N°22/2023

Le Maire de Livilliers,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L.161.5 et D.161.10 ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 à R.411.28, R.412.29 à R.412.33, R.413.1, R.414.14, R.417.6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.1 et R.113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 202 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de différentes structures routières (chicane, stop, ronds-points) et l'instauration de la limitation de vitesse à 30km/h dans tout le village afin d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

- Un panneau **STOP** est implanté rue de la Comblaise, à l'intersection de la rue du Moulin ;
- Un panneau **STOP** est implanté rue de Paris, à l'intersection de la rue du Vaunay.

Les conducteurs de tous véhicules, provenant de la rue de la Comblaise et/ou de la rue de Paris, devront marquer un temps d'arrêt au niveau du panneau STOP et du marquage au sol.

ARTICLE 2 : Une structure routière type « chicane » est mise en place sur la D79 au niveau du 14 bis rue du Vaunay (face au N°11), instaurant une circulation sur une voie unique dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

- **Alinéa 1** : Les véhicules venant de la commune de Génicourt vers le centre du village auront la priorité vis-à-vis des véhicules circulant en sens inverse ;

- **Alinéa 2** : Les véhicules venant du centre village doivent à la hauteur du N° 14 bis rue du Vaunay laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

ARTICLE 3 : Sont mis en place :

- Un rond-point en pavés franchissables à l'angle des rues du Moulin, de Romesnil et de la Chaise (avec cédé le passage et priorité à gauche) ;
- Un terre-plein central en pavés franchissables, rue de la Chaise, à proximité de l'église

ARTICLE 4 : Conformément à l'arrêté du 27 septembre 1994, le poids total en charge (PTAC/PTRA) des véhicules reste limité à 10 tonnes sur l'ensemble des voies communales de LIVILLIERS. Par dérogation, les véhicules des exploitations inscrites au registre du commerce pour la commune, ne seront pas soumis aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le parvis de l'église est repéré spécifiquement du fait de son revêtement comme étant interdit aux :

- Jeux de boules ;
- Circulation des 2 roues ;
- Stationnement de véhicules.

Un panneau mentionnera cet arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Auvers sur Oise ;
- Au conseil départemental ;direction des routes
- Société TRANSDEV

Fait à Livilliers,
Le 7 novembre 2023

Le Maire,
François DANCONNIER

